



**DGA/AR-2025-351
ARRÊTE DU MAIRE**

Objet : ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DES MERISIERS, LE LUNDI 27 OCTOBRE 2025, DE 9 H A 19 H POUR AVENIR ACTIFS, LE SERVICE PUBLIC D'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-6 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2022-337 du 4 juillet 2022 portant approbation des tarifs d'occupation du domaine public de la ville de Trappes ;

Considérant que le Centre d'information Avenir Actifs **domicilié 26 rue des Frigos 75013 Paris, représenté par Madame Ramata MALOR**, sollicite l'autorisation de stationner un Truck cep pour une intervention sociale afin d'offrir une meilleure accessibilité de nos services aux habitants de Trappes, le but étant de les accompagner pour leurs projets professionnels ;

Considérant la mission de service public assurée par cet opérateur ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre la mise en place d'un bus et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bus du Centre d'information Avenir Actifs est autorisé à occuper le domaine public à titre gratuit pour la mise en place d'un Job Truck, **le lundi 27 octobre 2025, place des Merisiers de 9 h à 19 h.**

Article 2 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour la mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R.417.10.

Article 4 : Le bénéficiaire procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes les modifications qui lui semblera utile.

Article 5 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 6 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant l'installation sur site.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Article 7 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. L'installation pourra être interrompue sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

28 AOUT 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

